

que la loi prévoit, il me semble. Pourquoi le mettre au rancart parce qu'il ne gagne que \$15 ou \$20 par mois.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député oublie qu'il est peu probable qu'il soit employé s'il reçoit une pension de vieillesse. Pour recevoir une telle pension, il faut qu'il prouve qu'il ne travaille pas. Il est bien évident que quiconque reçoit une pension de vieillesse ne sera pas employé.

M. HANBURY: Non; autrement, il ne recevrait pas une pension de vieillesse.

M. NEILL: Il peut avoir des aptitudes techniques qui lui permettent d'obtenir un emploi temporaire.

Le très hon. M. BENNETT: Il perdra de ce fait ses droits à la pension de vieillesse.

Le PRESIDENT (M. Morand): L'alinéa (c) est-il adopté?

M. HANBURY: Si j'ai pris la parole, c'est que l'honorable député venait de parler de l'alinéa (e). Dans plusieurs provinces nous avons des lois sur les accidents du travail et je ne trouve dans cette mesure aucune disposition exemptant un employé qui reçoit une indemnité en vertu de cette loi tandis que nous en exemptons une personne qui reçoit une pension de vieillesse.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a une ou deux raisons que je pourrais mentionner si je voulais repasser tout l'article. L'honorable député sait parfaitement la différence qui existe entre les lois des accidents du travail et la loi des pensions aux vieillards. Pour les premières, les patrons seuls contribuent à une caisse et ces contributions forment un fonds sur lequel l'ouvrier blessé a le droit de prélever des prestations au lieu de s'adresser pour cela aux tribunaux et d'obtenir un jugement. La raison pour laquelle il n'est pas exempté dans cette loi est que s'il s'adressait aux tribunaux, qu'un jugement serait rendu en sa faveur et que des sommes d'argent lui seraient versées, il serait malgré tout en mesure de toucher ses prestations en vertu de la loi d'assurance-chômage. D'un autre côté, au point de vue de la loi des pensions de vieillesse, telle qu'elle existe aujourd'hui, il n'a aucun actif à sa disposition tant qu'il n'a pas eu l'occasion de retirer les bénéfices d'une telle pension. C'est la différence qu'il y a entre les deux.

M. HANBURY: Dois-je comprendre, d'après ce que vient de dire le premier ministre, qu'un ouvrier qui reçoit une indemnité en vertu de la loi des accidents du travail aura droit aussi à toucher une assurance en vertu de ce bill?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a aucun doute à ce sujet. Bien qu'il ait bénéficié de la loi des accidents du travail, s'il a été employé et s'il a versé ses quarante contributions en deux ans avant de perdre son emploi et que, tout en étant en état de travailler et tout disposé à le faire, il ne puisse pas trouver d'ouvrage, le fait qu'il a reçu de l'argent pour un accident dont il a été victime ne le prive pas plus de son droit aux prestations qu'il n'en serait privé s'il avait économisé \$1,000 et les avait en dépôt en son nom dans une banque d'épargne. C'est l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux anglais.

M. HANBURY: Si telle est l'interprétation de cette disposition, il importe de s'arrêter à l'examen de ce point. Je ne dirai pas que la coutume en est répandue, mais il est arrivé que des hommes se blessent, volontairement, eux-mêmes pour toucher l'indemnité pour accident du travail. S'ils pouvaient, en même temps recevoir l'assurance-chômage, ils auraient d'autant plus de motifs d'agir de la sorte. On n'a certes jamais eu l'intention d'exposer à ces agissements les industries du pays qui fourniront sûrement une partie des fonds servant aux prestations de l'assurance et qui fournissent tous les fonds pour les indemnités en cas d'accidents du travail. Le premier ministre ne pourrait-il songer à la possibilité d'adopter une disposition à cet égard?

Le très hon. M. BENNETT: Je me trompais en disant que la dernière loi anglaise ne prévoit pas le cas de la pension de vieillesse. Elle dispose qu'une personne touchant une pension de vieillesse ne bénéficiera pas de l'assurance-chômage. L'honorable représentant de Vancouver-Burrard peut être sûr que personne ne peut bénéficier des lois relatives aux accidents du travail s'il est coupable de fraude; les tribunaux qui connaissent de ces causes en ont décidé ainsi. L'indemnité n'est versée que pour blessures reçues au travail. Même si l'ouvrier blessé recevait une somme d'argent, \$500 mettons, pour avoir été frappé par une automobile et déposait cet argent à la banque, puis reprendrait son travail dès sa guérison, il aurait droit aux prestations en vertu de la mesure à l'étude, tout comme s'il n'avait subi aucun accident, pourvu qu'il ait travaillé le nombre de jours requis pour avoir droit à ces prestations. L'indemnité pour accident du travail ne peut aucunement enlever à un ouvrier le droit aux prestations qu'il a acquis par le versement de cotisations pendant la période de l'emploi. Mais il n'en est pas ainsi de la pension de vieillesse. Ce n'est pas de l'argent que l'ouvrier reçoit de l'employeur et auquel il a droit; il s'agit de sommes que l'Etat lui verse après qu'il a remis à l'Etat tous les biens qu'il